



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMONSAT FILS SARL

5 ZA des Prés Liats
03800 Gannat

Références : 20250624-RAP-03-296-Inspection_Semonsat_Ebreuil
Code AIOT : 0016400005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SEMONSAT FILS SARL implanté Les Champs des Flandres 03450 Ébreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMONSAT FILS SARL
- Les Champs des Flandres 03450 Ébreuil
- Code AIOT : 0016400005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Ébreuil a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 2003 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 250 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	BRUIT	Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	GARANTIE FINANCIÈRE	Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES POUSSIÈRES	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POLLUTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 9	Sans objet
3	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est maîtrisée. Les suivis environnementaux ne sont pas complets. L'exploitant bénéficie d'un délai de six mois pour réaliser de nouvelles campagnes de mesures (bruit et poussières). La vérification des installations électriques et la mise à jour des garanties financières devront également être réalisées sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 9-3 - Qualité des effluents rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) Ces eaux seront dirigées vers les bassins de décantation comme indiqué dans l'étude d'impact. Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval, Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1) . Température inférieure à 30°C (NET 90 100) (1) . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NET 90 105) (1) . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1) . Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NET 90 114) (1) . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l. Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. (1) Normes des mesures (2) MEST: matière en suspension totale (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté À défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. 9-4 - Contrôle Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées. Par la suite l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses des prélèvements réalisés par Biobasic Environnement le 05/02/2025 montrent des

résultats conformes (rapport n°BEA1032-001/05.02.25/fl.v0 du 11/02/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite, et les installations de Traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux en limite du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

[...] Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

Constats :

Les dernières analyses de bruit datent d'avril 2014. Même si celles-ci montrent des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la périodicité des mesures n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit. Il transmettra ces résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des vibrations
Prescription contrôlée : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Les mesures de vibrations réalisées sur les tirs de janvier 2025 montrent des résultats conformes. Les vitesses pondérées varient de 1,5 à un peu plus de 4 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques n'a pas été présenté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser la vérification périodique de ses installations dans les meilleurs délais. Les conclusions de cette vérification seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : GARANTIE FINANCIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2003, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Montant, actualisation et justification de la garantie financière
Prescription contrôlée : 16-2- Montant de la garantie Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à : . période 1 : 2002 - 2007 C= 69 699,69 € TTC . période 2 : 2007- 2012 C=8755147€ TTC . période 3 : 2012-2017 C = 108 650,41€ TTC . période 4 : 2017 - 2022 C = 132 508,69 € TTC . période 5 : 2022 - 2027 C = 131 944,62 € TTC . période 6 : 2027 - 2032 C = 98 405,85 € TTC 16-6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation, L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
Constats : Un acte de cautionnement bancaire a été établi par la Banque Populaire pour un montant de 131 944,62 €. Il expire le 31/12/2027. Le montant n'a pas été actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualisera le montant de la garantie financière. Il fournira une copie du justificatif de cautionnement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance poussières
Prescription contrôlée :

19.5.

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

[...]

19.6.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

[...]

19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'exploitant a présenté les dernières campagnes de mesures réalisées en mai et octobre 2023.

La périodicité de réalisation de ces campagnes n'est pas respectée (pas de campagne en 2024 et 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une nouvelle campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois).

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois